

N° 179

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

ET

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 mai 1961.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'organisation actuelle de l'éducation physique et des sports et à créer des centres d'éducation physique et sportive dits « Cités sportives ».

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques HENRIET

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'éducation physique et sportive n'a fait, pour la jeunesse française, l'objet d'une attention particulière de la part des Pouvoirs Publics que depuis une trentaine d'années.

L'idée maîtresse qui a présidé alors à son organisation a été d'intégrer l'éducation physique dans les différents cycles de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur et de la confier à des moniteurs ou, le plus souvent, tout simplement aux membres du corps enseignant.

Certes, des efforts louables ont été faits et des réalisations accomplies, mais avec une lenteur trop grande, un nombre restreint de maîtres et surtout une insuffisance notoire de locaux.

Aujourd'hui, la France est en retard, et, pour rattraper ce retard, l'éducation physique doit être reconsidérée dans le principe même de son organisation et dégagée de son cadre scolaire trop étroit.

L'éducation physique et sportive :

— doit être accessible à tous les jeunes gens, qu'ils soient scolaires, parascolaires ou postcolaires et éventuellement aux adultes ;

— doit être, si possible, concentrée dans un ensemble harmonieux de terrains et de locaux réalisant ainsi une « cité sportive » ;

— doit être administrée par un organisme responsable devant les services du Ministère de l'Education Nationale et étoffée par les dirigeants locaux ;

— doit être enseignée par des techniciens recrutés en nombre suffisant et formés à cet effet ;

— doit être soumise à un contrôle physiologique et médical.

Outre que l'organisation actuelle est — sauf dans des cas trop rares — nettement insuffisante, il se trouve que les parascolaires tels que de jeunes fonctionnaires, des employés, des salariés de tous genres ainsi que des postcolaires de toutes conditions et de tous âges échappent au bénéfice d'une éducation physique et sportive contrôlée et éprouvent même des difficultés à trouver un cercle sportif qui veuille bien les accueillir.

En changeant de résidence, en rentrant du service militaire, ces jeunes gens perdent contact avec leur club et, devenus adultes, restent souvent isolés et peut-être découragés.

D'autre part, les maîtres ou moniteurs sont en nombre trop insuffisant pour faire une saine orientation et une sûre sélection.

Les membres du corps enseignant ont d'autres tâches pour qu'il puisse être fait appel à un dévouement éprouvé certes, mais réservé aux charges déjà lourdes de l'instruction proprement dite. Le sport et l'éducation physique ont leur discipline propre.

Enfin, l'équipement actuel en locaux et matériel a été réalisé par des efforts insuffisants et mal soutenus.

Trop souvent l'éducation physique et sportive n'est pratiquée que par un trop petit nombre, dans des locaux ou terrains dispersés, sans direction technique vraie, et sans contrôle physiologique sûr...

*
* *

Puisque le Gouvernement vient, dans un vaste programme, de réserver des sommes importantes à l'éducation physique et sportive, il semble que, dorénavant et compte tenu des critiques et des propositions exposées plus haut, l'éducation physique et sportive doive être essentiellement mise à la disposition de tous les jeunes sans exception.

Si bien que pour chaque agglomération atteignant 6.000 à 10.000 habitants par exemple, des centres d'éducation physique et sportive, dits « *Cités sportives* », doivent être créés et présenter les caractères suivants :

1° Une « cité sportive » ou centre d'éducation physique et sportive doit réaliser un harmonieux ensemble de terrains et de locaux réservés à toutes les activités physiques et sportives d'une agglomération et organisés administrativement et techniquement dans ce but ;

2° Une « cité sportive » doit être accessible aux scolaires de tous cycles ainsi qu'aux parascolaires et aux post-scolaires de toutes professions et sans limitation d'âge ;

3° Outre les locaux réservés aux diverses activités sportives en chambre, une « cité sportive » doit comporter :

a) Des locaux administratifs dans lesquels se réuniront les dirigeants et les organisateurs ;

b) Des locaux techniques où enseigneront les professeurs et moniteurs d'éducation physique et où se tiendront les conférences, les leçons et les démonstrations ;

c) Des locaux médicaux où se fera, dans ses diverses modalités, le contrôle physiologique du sport.

On peut même concevoir ou prévoir que la « cité sportive » deviendra en fait « la maison des jeunes ».

En effet, le ramassage scolaire, l'aménagement des horaires et l'instauration d'un régime d'études à mi-temps doit permettre entre les scolaires et les non-scolaires une facile répartition des heures d'occupation pour une pleine utilisation — un plein emploi — des possibilités de la « cité sportive ».

*
* *

Le mode de financement de ces « cités sportives » peut être prévu comme il l'est actuellement et dans la limite des crédits ouverts pour les créations sportives, c'est-à-dire par l'Education Nationale, la Jeunesse et les Sports et les collectivités locales.

Il n'est sans doute pas vain d'espérer que les « villes champignons » puissent bénéficier d'une bienveillance particulière des Pouvoirs Publics.

Mise à la portée de tous, contrôlée administrativement, techniquement et physiologiquement, l'éducation physique et sportive paraît être le plus sûr moyen de lutter contre la délinquance juvénile. Elle pourra donner à la jeunesse française les possibilités d'épanouissement dont elle a besoin. Elle permettra une meilleure orientation et une plus sûre sélection pour les compétitions à venir.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Aux abords d'une agglomération ayant une certaine importance, pourront être créés des centres d'éducation physique et sportive dits « cités sportives ».

Art. 2.

La « cité sportive » sera accessible à tous les jeunes scolaires, parascolaires et postsecondaires, quelle que soit leur condition et, éventuellement, aux adultes.

Art. 3.

En plus des terrains, locaux ou gymnases habituels, la « cité sportive » comportera au sein de ces locaux un département administratif pour les dirigeants et organisateurs, un département technique pour les professeurs et moniteurs et un département médical pour le contrôle physiologique.

Art. 4.

La « cité sportive » sera le centre de toutes les activités sportives d'une ville ou d'une agglomération et pourra devenir en fait une « maison des jeunes ».